

Jugement civil no 163 / 2002 (lère chambre)

Audience publique du lundi, vingt-sept mai deux mille deux.

Numéros 63448, 63449 et 65016 du rôle

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Martine DISIVISCOUR, juge,
Mme Françoise WAGENER, juge,
Mme Monique BARBEL, greffier.

I. (63448 et 63449)

E N T R E :

la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ETUDE GANGLOFF SELARL, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Metz sous le no D 429 209 851, établie à F57100 Thionville, 1, Allée Poincaré, représentée par Maître Christine GANGLOFF, ayant repris par conclusions du 29 mars 2000 l'instance dirigée contre “ F.), mandataire judiciaire, demeurant à (...) ”, partant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société **SOC.1.**,

demanderesse aux termes de deux exploits de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg des 10 et 11 septembre 1998, défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Gerry OSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. M. A.), retraité, et son épouse,
2. Mme B.), gérante de société, les deux demeurant ensemble à L-(...),

sub 1 défendeur aux fins des prédicts exploit BIEL des 10 et 11 septembre 1998, demandeur par reconvention,

sub 2 défenderesse aux fins du prédict exploit BIEL du 11 septembre 1998, demanderesse par reconvention, comparant par Maître Marc BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. (65016)

E N T R E :

1. M. A.), retraité, et son épouse,
2. Mme B.), gérante de société, les deux demeurant ensemble à L-(...),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch/Alzette du 11 août 1999, comparant par Maître Marc BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. M. F.), ancien mandataire judiciaire, demeurant à F-(...),
2. la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ETUDE GANGLOFF SELARL, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Metz sous le no D 429 209 851, établie à F-57100 Thionville, 1, Allée Poincaré, représentée par Maître Christine GANGLOFF, ayant repris par conclusions du 29 mars 2000 l'instance dirigée contre “ F.), mandataire judiciaire, demeurant à (...) ”, partant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société **SOC.1.**,

défendeurs aux fins du prédict exploit FABER, comparant par Maître Gerry OSCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Ouï les époux **A.)-B.)** par l'organe de Maître Robert LOOS, avocat, en remplacement de Maître Marc BADEN, avocat constitué.

Ouï M. **F.)** et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ETUDE GANGLOFF SELARL par l'organe de Maître Guillaume MARY, avocat, en remplacement de Maître Gerry OSCH, avocat constitué.

Vu l'ordonnance de clôture du 25 février 2002 dans le rôle 65016.

Entendu Mme le juge Françoise WAGENER en son rapport oral à l'audience du 25 février 2002.

En vertu d'un jugement rendu le 31 août 1994 par la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Thionville et d'un jugement rendu le 25 juin 1998 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et par exploit d'huissier de justice du 9 septembre 1998 Maître **F.)**, mandataire judiciaire, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de Maître Alphonse LENTZ, notaire, sur les sommes que celui-ci pourra redevoir à M. **A.)**, pour avoir sûreté et paiement de la somme de 6.387.130,17.- FRF que lui redevrait celui-ci.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée au défendeur par exploit d'huissier du 10 septembre 1998, ce même exploit contenant également assignation en validité de la saisie. La contre-dénonciation fut faite au tiers-saisi par exploit d'huissier du 11 septembre 1998.

Par voie de conclusions de style notifiées le 3 décembre 1998, M. **A.)** demande reconventionnellement la condamnation de Me **F.)** à lui payer la somme de 1.000.000.- francs ou tout autre montant à arbitrer par le tribunal à titre de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi qu'une indemnité de procédure de 100.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile (article 240 du nouveau code de procédure civile).

Il y a lieu de lui en donner acte.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 63.448.

En vertu d'un jugement rendu le 31 août 1994 par la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Thionville et d'un jugement rendu le 25 juin 1998 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et par exploit d'huissier de justice du 9 septembre 1998 Maître **F.)**, mandataire judiciaire, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la fondation de droit du Liechtenstein **SOC.2.)**, sur les sommes que celle-ci pourra redevoir à M. **A.)** et à son

épouse Mme **B.**), pour avoir sûreté et paiement de la somme de 6.387.130,17.- FRF que lui redevraient ceux-ci.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée aux défendeurs par exploit d'huissier du 11 septembre 1998, ce même exploit contenant également assignation en validité de la saisie. La contre-dénonciation fut faite au tiers-saisi par exploit d'huissier du 15 septembre 1998.

Par voie de conclusions de style notifiées le 3 décembre 1998, M. **A.**) et son épouse Mme **B.**) demandent reconventionnellement la condamnation de Me **F.**) à leur payer la somme de 1.000.000.- francs ou toute autre somme à arbitrer par le tribunal à titre de dommages et intérêts sur base de les articles 1382 et 1383 du code civil.

Ils concluent également à l'allocation d'une indemnité de procédure de 100.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile (article 240 du nouveau code de procédure civile).

Il y a lieu de leur en donner acte.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 63.449.

Par exploit d'huissier de justice du 11 août 1999, M. **A.**) et son épouse Mme **B.**) ont fait donner assignation à M. **F.**) à comparaître devant ce tribunal, afin de le voir condamner in solidum avec Me **F.**), défendeur sur reconvention dans le cadre des deux instances introduites par exploits d'huissier de justice des 10 et 11 septembre 1998, à payer à M. **A.**) la somme de 1.602.648.- francs et à Mme **B.**) la somme de 2.000.0000.- francs et pour voir ordonner la jonction entre les trois demandes.

Les époux **A.)-B.)** concluent en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 200.000.- francs, soit 100.000.- francs pour chacun, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 65.016.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois demandes, afin de statuer par un seul jugement.

1. Les faits et rétroactes de procédure

Par jugement du 31 août 1994 rendu par la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Thionville, décision de droit exécutoire par provision, MM. **A.**) et **C.**) ont été condamnés solidairement à supporter la totalité de l'insuffisance d'actif de la société **SOC.1.)** SARL dont

ils étaient les dirigeants et à payer en conséquence à Me **F.**) la somme de 6.387.130,17.- FRF, augmentée des intérêts légaux à partir du 16 février 1994.

Suivant jugement du 28 mai 1998 et jugement rectificatif du 25 juin 1998, le jugement du tribunal de commerce de Thionville a été déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction nationale.

Suivant acte reçu par-devant Me Alphonse LENTZ, notaire, le 26 août 1998, les époux **A.)-B.)** ont vendu à la société de droit liechtensteinois **SOC.2.)**, représentée par M. **D.)**, fils des vendeurs, une maison d'habitation sise à (...), au prix de 20.000.000.- francs.

Par exploit d'huissier de justice du 9 septembre 1998, Me **F.)** a, sur base du jugement exécuté, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains du notaire LENTZ sur toutes les sommes qu'il pourrait redevoir à M. **A.)**.

Par exploit d'huissier de justice du 9 septembre 1998, Me **F.)** a également fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société de droit liechtensteinois **SOC.2.)** sur toutes les sommes que celle-ci pourrait redevoir aux époux **A.)-B.)**.

Par arrêt de la Cour d'appel de Metz du 18 novembre 1998, le jugement du 31 août 1994 a été réformé en ce sens que la demande en comblement du passif dirigée contre M. **A.)** a été déclarée non fondée.

Suivant courriers recommandés du 18 décembre 1998, adressés par le mandataire de Me **F.)** au notaire LENTZ et à la société **SOC.2.)**, Me **F.)** accorde mainlevée pure et simple des deux saisies-arrêts pratiquées.

Suivant arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 19 mai 1999 le jugement ayant prononcé l'exequatur de la décision française a été réformé.

2. La position des époux **A.)-B.)**

Les époux **A.)-B.)** font valoir que Me **F.)** aurait agi témérement, avec précipitation et sans précaution suffisante, donc à tort, fautivement et abusivement en procédant aux deux saisies-arrêts entre les mains du notaire LENTZ et de la société **SOC.2.)**. Il aurait pratiqué ces saisies tout en étant conscient que l'appel contre le jugement du 31 août 1994 était pendant devant la Cour d'appel de Metz et devait être plaidé au mois d'octobre 1998 et en connaissant de par les conclusions échangées le sérieux des arguments des consorts **A.)/B.)** à l'appui de leur appel.

Me **F.)** devrait en sa qualité de saisissant et en raison de cette erreur d'appréciation commise à défaut de certitude de sa créance, être condamné à payer aux époux **A.)/B.)** des dommages et intérêts proportionnés au préjudice matériel et moral qui leur a été causé.

Les époux **A.)/B.)** exposent qu'ils auraient procédé à la vente de leur immeuble sis à (...) non pas pour fuir leurs obligations, mais uniquement sur demande de la **BQUE.1.)**, qui en raison du départ en retraite de M. **A.)**, aurait exigé le remboursement de ses engagements tant en nom personnel qu'en sa qualité de caution des engagements de la société **SOC.3.)** SARL.

Dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt entre les mains du notaire LENTZ (rôle n°63.448), M. **A.)** fait valoir que Me **F.)** affirmerait dans ses conclusions des 26 août 1998 et 28 mars 2000 que la vente aurait eu pour seul but de frauder les droits des créanciers, droits qui se seraient finalement révélés inexistantes à la suite de l'arrêt d'appel du 18 novembre 1998. Il demande la radiation des passages " hautement vexatoires et diffamatoires " sur base de l'article 1015 du code de procédure civile (l'article 1263 du nouveau code de procédure civile).

Il y a lieu de lui en donner acte.

Dans le cadre de cette même procédure, M. **A.)** augmente sa demande en allocation de dommages et intérêts à 1.102.648.- francs, dont la somme de 500.000.- francs à titre de réparation du préjudice moral et matériel confondu pour atteinte à son honneur et à sa réputation et la somme de 602.648.- francs au titre d'une charge supplémentaire d'intérêts qu'il aurait dû régler, en raison du retardement causé par les saisies dans le remboursement de sa créance envers la **BQUE.1.)**.

Par voie de conclusions notifiées dans le rôle n°63.448 le 2 septembre 1999, il demande la condamnation solidaire de Me **F.)**, en sa qualité de liquidateur judiciaire, avec M. **F.)** en nom personnel au paiement de la somme de 1.602.648.- francs du chef des deux saisies-arrêts litigieuses (rôles 63.448 et 63.449), ainsi qu'une indemnité de procédure de 100.000.- francs dans les deux rôles.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Les époux **A.)/B.)** font valoir que la mainlevée des saisies aurait pu être donnée dès le 18 novembre 1998, date du prononcé de l'arrêt d'appel, ces saisies ayant empêché le transfert du prix de vente entre les mains du créancier hypothécaire. Le prix de vente n'aurait pas pu être réglé le 1er octobre 1998, conformément à l'acte de vente, de sorte que des intérêts supplémentaires ont couru.

Par voie de conclusions du 26 avril 2001 dans le rôle n°63.448, M. **A.)** conclut à l'instauration d'une expertise comptable, afin de vérifier les chiffres déterminant son préjudice matériel.

Dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt entre les mains de la société **SOC.2.)** (rôle n°63.449) les époux **A.)-B.)** exposent que Me **F.)** aurait déclaré de manière abusive et vexatoire et parfaitement à tort qu'ils étaient redevables envers lui de la somme de 6.387.130,17.- FRF et aurait ainsi fait naître aux yeux des tiers l'impression qu'ils étaient les contributeurs de faillite. Le préjudice ainsi créé serait d'autant plus important que parmi les tiers ayant pris

connaissance des saisies figurerait nécessairement la banque habituelle de la société **SOC.3.)** dont Mme **B.)** est la gérante, la **BQUE.1.)** qui était censée recevoir le prix de vente bloqué. Les allégations parfaitement gratuites de Me **F.)** auraient porté un important préjudice à la réputation commerciale de Mme **B.)**.

Ils évaluent le préjudice moral et matériel confondu pour atteinte à l'honneur et à la réputation commerciale à 1.000.000.- francs pour Mme **B.)** et à 500.000.- francs pour M. **A.)**, outre les intérêts supplémentaires chiffrés à 602.648.- francs que ce dernier aurait dû supporter.

Par voie de conclusions notifiées le 2 septembre 1999 dans le rôle n°63.449, ils demandent également reconventionnellement la condamnation de Me **F.)** in solidum avec M. **F.)** en nom personnel à payer du chef des deux saisies pratiquées (rôles n°63.448 et 63.449) à Mme **B.)** la somme de 2.000.000.- francs et à M. **A.)** la somme de 1.302.648.- francs, ainsi qu'une indemnité de procédure de 200.000.- francs soit 100.000.francs pour chacun.

Il y a lieu de leur en donner acte.

Par voie de conclusions des 2 septembre 1999 et 30 mars 2000 dans le rôle 63.449, les époux **A.)/B.)** concluent également à la radiation de certains passages des conclusions adverses du 18 décembre 1998 et du 28 mars 2000 qui seraient " hautement vexatoires et diffamatoires " à leur égard.

Il y a lieu de leur en donner acte.

Dans le cadre de la procédure introduite contre M. **F.)** en nom personnel, les époux **A.)-B.)** exposent que les deux saisies-arrêts litigieuses engageraient non seulement la responsabilité de Me **F.)** en sa qualité de liquidateur judiciaire, mais également sa responsabilité personnelle pour les fautes et négligences commises par lui en agissant avec légèreté et téméairement lorsqu'il avait pratiqué les saisies litigieuses, tout en sachant qu'il n'avait à la base de son action qu'un jugement exécutoire par provision attaqué par la voie d'appel. Un mandataire pourrait en effet engager sa responsabilité personnelle pour les fautes commises dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Ils concluent à la nomination d'un expert ayant pour mission de vérifier l'exactitude des montants réclamés et de déterminer le montant exact de leur préjudice en relation avec les saisies litigieuses.

Pour le surplus, les époux **A.)/B.)** reprennent les moyens développés dans le cadre des deux procédures de saisie-arrêt.

3. La position de Me **F.)**

Me **F.)** fait valoir que les mesures conservatoires critiquées auraient été d'une grande sagesse et absolument nécessaires au vu des agissements des époux **A.)/B.)**. Il aurait en outre fait preuve d'une sage modération des moyens employés, alors qu'il aurait pu procéder à une saisie immobilière suivie d'une vente publique. Même si son titre a par la suite disparu, l'utilité, l'opportunité et la nécessité des mesures conservatoires auraient été évidentes, au moment où elles étaient pratiquées et où les droits des créanciers étaient judiciairement établis et reconnus, étant donné que les époux **A.)/B.)** allaient vendre un immeuble à une société liechtensteinoise appartenant à son tour à M. **B.)**.

Les époux **A.)/B.)** auraient d'ailleurs déjà vendu le 12 mai 1998 une maison limitrophe à celle vendue par la suite à la société **SOC.2.)** à leur fils M. **D.)** au prix lésionnaire de 1.800.000.-francs et auraient en date du 20 mai 1998 fait un contrat de séparation des biens. M. **A.)** se serait encore débarrassé de ses biens mobiliers en cédant le 30 mars 1998 toutes ses parts sociales dans la société **SOC.3.)** à la société **SOC.4.)** SAH dont il serait également le bénéficiaire économique.

Au moment où les saisies-arrêts étaient opérées, la créance du liquidateur judiciaire aurait été certaine, liquide et exigible, puisqu'elle résultait d'un jugement de condamnation exécutoire par provision dûment exécutoire au Luxembourg. Me **F.)** aurait par ailleurs, en date du 18 décembre 1998, soit un mois après le prononcé de l'arrêt d'appel et après qu'il avait pris connaissance de ladite décision accordé mainlevée des deux saisies-arrêts. Aucune faute ne lui pourrait en conséquence être reprochée dans le cadre de ces agissements parfaitement justifiés.

La saisie opérée entre les mains de la société **SOC.2.)** n'aurait par ailleurs jamais eu d'effet, alors que suivant ordonnance du Fürstliches Landgericht de Vaduz du 12 octobre 1998, elle aurait été " bloquée à la porte d'entrée ".

La saisie pratiquée entre les mains du notaire LENTZ n'aurait pas non plus bloqué le flux du prix de vente, vu qu'aux termes d'un courrier de Me LENTZ du 13 novembre 1998, le prix de vente devait revenir à la **BQUE.1.)**, créancier hypothécaire. Les droits du créancier hypothécaire premier inscrit primeraient une saisie-arrêt émanant d'un créancier hypothécaire et cette mesure ne saurait dès lors mettre en échec ou retarder les droits du créancier privilégié.

Par ailleurs, la seule sanction de la déchéance du terme pour le paiement du prix aurait été le début du cours des intérêts de retard qui auraient été dus par la fondation **SOC.2.)** aux époux **A.)/B.)**, donc envers eux mêmes.

Me **F.)** conteste les montants réclamés par les époux **A.)/B.)** et fait valoir qu'aucun préjudice dans leur chef ne serait établi.

Il soutient qu'il y aurait défaut de qualité dans le chef de M. **F.)** pour réclamer le surplus d'intérêts qui seraient, d'après les décomptes versés, redus par la société **SOC.3.)**, aucun appel à caution par la banque n'ayant eu lieu.

Par voie de conclusions du 18 décembre 1998 dans le cadre des deux procédures de saisiearrêt (rôles n°63.448 et 63.449), il conclut à se voir allouer une indemnité de procédure de 25.000.- francs.

Me F.) fait valoir que la demande des époux A.)/B.) à son encontre serait vexatoire et abusive et ne reposerait sur aucun élément sérieux. Par voie de conclusions notifiées les 28 et 29 mars 2000 dans les deux rôles, la société GANGLOFF s.e.l.a.r.l., qui reprend l'instance introduite par Me F.), demande reconventionnellement la condamnation de M. A.), respectivement des époux A.)-B.) au paiement de la somme de 100.000.- francs à titre de dommages et intérêts pour demande abusive et vexatoire, ainsi que d'une indemnité de procédure de 75.000.- francs.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par voie de conclusions notifiées le 24 avril 2001 dans les rôles n°63.448 et n°63.449, la société GANGLOFF conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 45.000.- francs.

Dans le cadre de la procédure introduite par les époux A.)/B.) contre M. F.) en nom personnel (rôle n°65.016), le défendeur expose qu'il y aurait lieu à sa mise hors cause, au motif qu'il aurait toujours agi ès qualités et qu'il ne résulterait pas des éléments du dossier quels seraient les actes par lui posés en dehors de sa mission professionnelle qui seraient fautifs. L'assignation à titre privé aurait causé au défendeur, ainsi qu'à sa famille " un certain effroi ".

Par voie de conclusions du 1er décembre 1999, M. F.) demande reconventionnellement la condamnation des époux A.)-B.) au paiement de la somme de 100.000.- francs à titre de dommages et intérêts pour demande abusive et vexatoire, ainsi que d'une indemnité de procédure de 75.000.- francs.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par voie de conclusions des 28 et 29 mars 2000, la société GANGLOFF demande également reconventionnellement la condamnation des époux A.)/B.) à lui payer la somme de 100.000.- francs à titre de dommages et intérêts pour demande abusive et vexatoire, ainsi qu'une indemnité de procédure de 75.000.- francs.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par voie de conclusions notifiées le 18 mai 2001 dans le rôle 65.016, M. F.) demande reconventionnellement la condamnation des époux A.)/B.) à lui payer la somme de 150.000.- francs à titre de dommages et intérêts pour demande abusive et vexatoire, ainsi que la somme de 100.000.- francs à titre de réparation de son préjudice moral sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il conclut en outre à se voir allouer une indemnité de procédure de 50.000.- francs.

Par les mêmes conclusions, la société GANGLOFF conclut également à l'allocation d'une indemnité de procédure de 45.000.- francs.

4. La demande en validation des deux saisies-arrêts

Il convient d'emblée de retenir que Me F.) ayant, par courriers recommandés des 18 décembre 1998 adressés à la fondation SOC.2.) et au notaire LENTZ, accordé mainlevée des saisies-arrêts pratiquées suivants exploits d'huissier des 10 et 11 septembre 1998, la demande en validation des deux saisies-arrêts est devenue sans objet.

5. La demande de M. A.), respectivement des époux A.)-B.) dirigée à l'encontre de Me F.) en sa qualité de liquidateur judiciaire (rôles n° 63.448 et 63.449)

5.1. La demande sur base de l'article 1015 du code de procédure civile (article 1263 du nouveau code de procédure civile)

Qualifiant de " hautement vexatoires et diffamatoires " les accusations adressées à leur rencontre, les époux A.)/B.) sollicitent conformément à l'article 1015 du code de procédure civile à voir rayer dans les conclusions de la partie F.)

a) du 18 décembre 1998 dans les rôles n°63.448 et n°63.449 les passages suivants :

- page 3, alinéa 5 " *...Personne ayant tant soit peu de rectitude ne saurait donc contester que la vente immobilière du 26 août 1998 n'avait d'autre but que de frauder les droits des créanciers représentés par Maître F.)...* "
- page 3, alinéa 7 " *...Elle était même absolument nécessaire pour prévenir la réussite du frauduleux dessein d'A.)...* "
- page 4, alinéa 2 " *S'il n'y avait pas eu cette scabreuse vente à cette non moins scabreuse entité liechtensteinoise, point n'aurait été besoin d'en saisir le prix avant qu'il ne disparaisse à tout jamais vers le Liechtenstein...* "
- page 4, dernier alinéa " *Il serait à l'évidence inéquitable de laisser à charge de la masse des créanciers, représentés par le liquidateur judiciaire Maître F.), les frais non compris dans les dépens qu'il était tenu d'exposer pour prévenir une évidente fraude aux droits de ses créanciers dans une situation à un moment où son droit était juridiquement reconnu...* "

b) du 28 mars 2000 dans les rôles n°63.448 et n°63.449 les passages suivants :

- page 3, alinéa 5 " *...des créanciers fraudés par les consorts A.)/B.)...* "
- page 3, alinéa 7 " *...les agissements pauliens des consorts A.)...* "
- page 4, alinéa 4 " *S'il n'y avait pas eu cette scabreuse vente à cette non moins scabreuse entité Liechtensteinoise...* "

- page 4, alinéa 9 “ *...Les consorts A.)/B.) auront donc finalement réussi à frauder les créanciers lésés...* ”
- page 7, dernier alinéa “ *La partie de Me BADEN n'a donc qu'à s'en vouloir à elle-même et au frauduleux mécanisme qu'elle a concocté.* ”
- page 10, premier alinéa “ *...Et c'est là - par pure coïncidence - un mécanisme classique de blanchiment d'argent noir : on blanchit l'argent en lui faisant faire un tour, du moins sur le papier, par un paradis fiscal offshore - p.ex. le Liechtenstein - où une entité juridique aux bénéficiaires économiques anonymes et intouchables vient racheter l'immeuble luxembourgeois des blanchisseurs. Cet immeuble, curieusement, n'est pas du tout un immeuble de rapport qui pourrait passer pour un investissement immobilier. Au contraire, les mêmes gens qui auparavant habitaient l'immeuble continuent à l'habiter comme si de rien n'était. L'argent est blanchi en ce qu'il vient payer des dettes des blanchisseurs mais ne provient pas officiellement d'eux.* ”

Me F.) s'oppose à la radiation d'un quelconque passage des conclusions au motif que ses conclusions seraient le produit du bon sens et de l'analyse honnête des faits en cause.

Aux termes de l'article 1015 du code de procédure civile (article 1263 du nouveau code de procédure civile) les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Les passages critiqués expriment l'appréciation par Me F.) d'opérations effectuées suivant lui, par les époux A.)/B.). Les différentes formulations choisies, qui ne sont pas injurieuses en elles-mêmes, ne font qu'exprimer l'opinion de Me F.) que les opérations auraient constitué une fraude aux droits des créanciers de la société SOC.1.) en liquidation. Me F.) invoque et qualifie ces opérations dans le cadre de la demande reconventionnelle en dommages et intérêts à son encontre du chef des deux procédures de saisie-arrêt qu'il avait engagées.

Les passages critiqués constituent l'exercice des droits de la défense de Me F.). Leur suppression constituerait une restriction injustifiée de la liberté de développer ses moyens de défense.

La demande de suppression des passages précités est partant à déclarer non fondée.

5.2. La demande en dommages et intérêts

Les époux A.)/B.) entendent engager la responsabilité de Me F.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

- *les procédures de saisie-arrêt*

Ils reprochent d'une part à Me F.) d'avoir agi témérement et abusivement en procédant le 9 septembre 1998 à deux saisies-arrêts, tout en étant conscient que l'appel du jugement exécutoire par provision du 31 août 1994 allait être vidé au mois d'octobre 1998 et en connaissant le sérieux des arguments avancés par les consorts A.)/B.) à l'appui de leur appel.

Me F.) résiste à la demande et soutient que les mesures critiquées auraient été d'une grande sagesse et absolument nécessaires au vu des agissements des époux A.)/B.) qui auraient essayé d'organiser leur insolvabilité.

Les articles 1382 et 1383 du code civil reconnaissent le droit, pour la victime d'un dommage causé par une personne déterminée, d'obtenir réparation. Pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts, il faut que le fait dommageable soit dû à une faute légalement imputable à celui à qui la réparation est demandée. Si la faute la plus légère et la simple négligence suffisent pour engager la responsabilité de leur auteur, la faute ou la négligence alléguée doit cependant être établie. En effet, la faute " de principe " n'a aucune valeur et, une faute ne peut pas non plus se déduire d'une simple hypothèse.

Il convient d'emblée de retenir que la mainlevée d'une saisie-arrêt n'entraîne pas automatiquement la responsabilité du saisissant. Pour que sa responsabilité soit engagée, il ne suffit pas de constater que la saisie-arrêt était ou est devenue injustifiée et préjudiciable, mais il faut encore que le dommage ait été causé par la faute du saisissant. Il appartient au saisi d'établir que la saisie a été pratiquée de manière abusive ou indûment et sans les précautions suffisantes.

Il résulte des pièces versées en cause que par jugement du 31 août 1994 exécutoire par provision, la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Thionville a accueilli l'action en comblement du passif dirigée par le liquidateur Me F.) contre MM. A.) et C.) et a condamné les défendeurs solidairement à payer au liquidateur la somme de 6.387.130,17.-FRF. Le 9 septembre 1998, Me F.) a fait pratiquer les deux saisies-arrêts attaquées sur base de la prédite décision rendue exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg suivant jugement du 28 mai 1998 et jugement rectificatif du 25 juin 1998.

Suivant arrêt de la Cour d'appel de Metz du 18 novembre 1998, la demande en comblement du passif dirigée contre M. A.) a été déclarée non fondée.

Le jugement du tribunal de commerce du 31 août 1994 exécutoire par provision à partir de sa signification du 12 septembre 1994 a constaté la créance liquide et exigible des consorts A.)/B.) à l'égard de Me F.). Ledit jugement constitue un titre exécutoire qui permet au créancier de procéder à ses risques et périls aux voies d'exécution que la loi prévoit, dont une saisie-arrêt avec demande en validation.

En effet, tout créancier muni d'un titre exécutoire, même à titre provisoire, constatant une créance liquide et exigible, peut à ses risques et périls, faire procéder à la saisie (Cass. Civ. 1re , 28 janvier 1998, Bull. Civ. n°37).

Il s'ensuit que le fait d'avoir pratiqué deux saisies-arrêts sur base d'un jugement exécutoire par provision ne constitue pas Me F.) en faute.

Par ailleurs, le fait d'avoir procédé aux deux saisies litigieuses seulement le 9 novembre 1998, soit plus de quatre années après le prononcé du jugement de première instance et environ un mois avant la date fixée pour les plaidoiries de l'appel, ne saurait pas non plus constituer Me F.) en faute.

Un créancier disposant d'un titre exécutoire, a le droit de procéder à ses risques et périls aux mesures d'exécution jugées utiles et opportunes, au vu de l'évolution du litige, respectivement du comportement de ses débiteurs.

Il ne peut être reproché à Me F.) de ne pas avoir " tenu compte " du caractère éventuellement sérieux et pertinent des moyens développés par les conjoints A.)/B.) dans l'instance d'appel, dans la mesure où l'argumentation d'une partie à l'instance ne saurait préjudicier le délibéré et la décision de la juridiction appelée à connaître de l'affaire et ne met pas en échec le jugement rendu en première instance.

Il se dégage des développements qui précèdent que les saisies opérées par Me F.) au préjudice de M. A.), respectivement des époux A.)-B.) n'ont pas été pratiquées de manière abusive et sans précautions suffisantes.

Les époux A.)-B.) font encore valoir que Me F.) aurait " *déclaré de manière abusive et vexatoire et parfaitement à tort que les époux A.)-B.) seraient redevables envers lui de 6.387.130,17 et a fait naître aux yeux des tiers l'impression que les concluants étaient des contributeurs de faillite* ". Ils auraient de ce fait subi un important préjudice pour atteinte à leur honneur et à leur réputation.

Au vu de ce qui précède, Me F.) était en droit de procéder aux saisies-arrêts attaquées sur base d'une décision condamnant MM. A.) et C.) à supporter le passif de la société SOC.1.). Il ne résulte, par ailleurs, d'aucun élément du dossier que Me F.) aurait " *fait naître aux yeux des tiers l'impression que les concluants étaient des contributeurs de faillite* " ou aurait fait des déclarations de nature à porter atteinte à la réputation ou à l'honneur des époux A.)-B.).

Les époux A.)-B.) ne sauraient partant faire état d'un préjudice moral en relation avec les saisies attaquées et le moyen n'est pas fondé.

- la mainlevée des saisies-arrêts

Les époux **A.)/B.)** font valoir que Me **F.)** aurait encore engagé sa responsabilité en accordant mainlevée des deux saisies-arrêts litigieuses seulement un mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Metz ayant réformé le jugement à la base des deux saisies.

Me **F.)** fait valoir que mainlevée des saisies-arrêts litigieuses aurait été accordée dès qu'il avait pris connaissance de la décision de la Cour d'appel de Metz. Par ailleurs, les saisies-arrêts attaquées n'auraient eu aucun effet ; la saisie pratiquée entre les mains de la fondation **SOC.2.)** n'aurait pas été transmise par les autorités liechtensteinoises à la tierce saisie et la saisie pratiquée entre les mains du notaire LENTZ n'aurait pas pu bloquer le prix de vente de la maison, étant donné que l'acheteur ne l'aurait versé entre les mains du notaire que le 30 décembre 1998, soit après la mainlevée de la mesure conservatoire. Les époux **A.)-B.)** n'auraient en conséquence subi aucun préjudice du fait de ces deux saisies maintenues jusqu'au 18 décembre 1998.

Il résulte des éléments du dossier que par arrêt du 18 novembre 1998, la Cour d'appel de Metz a réformé le jugement à la base des saisies-arrêts et a déclaré l'action en comblement du passif dirigée contre M. **A.)** non fondée. Suite à cette décision, le mandataire des époux **A.)-B.)** a, par courriers recommandés du 18 décembre 1998, accordé mainlevée des saisies-arrêts pratiquées sur base de la décision réformée en instance d'appel.

M. **A.)** faisant état d'un préjudice matériel résultant du règlement tardif de sa créance auprès de la **BQUE.1.)**, il lui appartient de prouver qu'il y a effectivement eu blocage de ses avoirs entre les mains du tiers saisi, ainsi que le montant des fonds prétendument bloqués.

En ce qui concerne la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la fondation **SOC.2.)**, il résulte d'un " Beschluss " du Fürstliches Landgericht Vaduz du 12 octobre 1998 que

" Die im beiliegenden Ersuchen vom 09.09.1998, zu Ihrer AZ. P. 16420 Biel/SOC.2.), erbetene Zustellung wird verweigert.

Begründung :

(...) Es erscheint dem gerechtfertigten Gericht unzulässig, ausländische Entscheidungen, die ohnedies in Liechtenstein unwirksam sind, an inländische physische oder juristische Personen zuzustellen, zumal bei den Zustellungsempfängern, insbesondere den Drittschuldnern, der Eindruck entstehen muss, dass sie verpflichtet sind, den ihnen erteilten Aufträgen nachzukommen, weil ihnen die Entscheidung durch ein liechtensteinisches Gericht zugestellt wurde.

Das Gericht lehnt die erbetene Rechtshilfe ab, weil durch ihre Bewilligung liechtensteinische Hoheitsrechte verletzt würden (...). "

Il en résulte que, conformément à l'argumentation de Me F.), les autorités liechtensteinoises ont refusé de continuer l'exploit de saisie-arrêt du 9 septembre 1998 à la fondation **SOC.2.)**.

L'exploit de saisie-arrêt a en outre été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 septembre 1998 à

*“ **SOC.2.)-Société de droit du Liechtenstein c/o (...) reg. Madame E.) Merkurhaus VADUZ-LIECHTENSTEIN ”.***

Si le courrier recommandé contenant l'exploit de saisie-arrêt entre les mains de la fondation **SOC.2.)**, est parvenu au destinataire le 16 septembre 1998, il ne résulte toutefois d'aucun élément du dossier qu'en raison de ce courrier, les fonds destinés à l'acquisition de l'immeuble des époux **A.)-B.)** sis à (...) ont effectivement été bloqués auprès de la fondation **SOC.2.)**, d'autant plus que les fonds ont pu être débloqués dès le prononcé du “ Beschluss ” du Fürstliches Landgericht de VADUZ en date du 12 octobre 1998.

En ce qui concerne la saisie-arrêt entre les mains du notaire LENTZ, il résulte de l'avis de crédit du compte bancaire de l'étude du notaire LENTZ versé en cause (pièce 16 de Me BADEN), que la fondation **SOC.2.)** a transféré le prix de vente de l'immeuble de 20.000.000.-francs au notaire seulement le 30 décembre 1998, soit après que mainlevée de la saisie-arrêt avait été accordée. Le prix de vente et par là, le transfert des sommes dues au créancier hypothécaire, n'a partant pas été bloqué du fait de la saisie-arrêt entre les mains du notaire LENTZ.

Il se dégage des développements qui précèdent que les époux **A.)-B.)** n'ont pas établi qu'ils ont subi un préjudice matériel en relation directe avec le fait que la mainlevée des saisies-arrêts attaquées n'a été accordée que le 18 décembre 1998.

Les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du code civil ne sont dès lors pas réunies en l'espèce et la demande en dommages et intérêts dirigée contre Me F.) en sa qualité de liquidateur judiciaire doit être déclarée non fondée.

6. La demande des époux **A.)-B.)** dirigée à l'encontre de M. F.) en nom personnel (rôlen°65.016)

Les époux **A.)/B.)** entendent également engager la responsabilité personnelle de M.F.) pour les fautes commises dans l'exécution de son mandat, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Il se dégage des développements sub 5.2. que les époux **A.)-B.)** n'ont pas établi que les saisies-arrêts ont été pratiquées de manière téméraire et abusive, respectivement qu'ils ont subi un préjudice matériel ou moral en relation directe avec lesdites saisies-arrêts ou avec la mainlevée des saisies-arrêts accordée “ tardivement ”, de sorte que leur demande dirigée à l'encontre de M. F.) en nom personnel doit également être déclarée non fondée.

7. Les demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Dans le cadre des deux procédures de saisie-arrêt, la société GANGLOFF ayant repris les instances de Me **F.)** demande reconventionnellement la condamnation de M. **A.)**, respectivement des époux **A.)-B.)** au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

M. **F.)** conclut également, dans le cadre de la procédure introduite contre lui en nom personnel, à l'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Les époux **A.)/B.)** soulèvent l'irrecevabilité de la demande de la société GANGLOFF pour contrevenir au principe " reconvention sur reconvention " ne vaut.

Il est de principe que seul le défendeur originaire peut former une demande reconventionnelle. Cette exigence exclut le défendeur à la reconvention ; le demandeur initial ne peut riposter lui-même à une demande reconventionnelle par une nouvelle demande reconventionnelle.

Le principe " reconvention sur reconvention ne vaut " connaît toutefois deux exceptions ; l'une, lorsque la reconvention du demandeur est formée sur le même titre que celle du défendeur, l'autre, lorsqu'elle a pour fin l'obtention de dommages et intérêts pour abus du droit d'agir en justice de la part du défendeur à la reconvention (voir Enc. Dalloz, Procédure Civile, v° Demande reconventionnelle n°13 et suiv. ; Solus et Perrot : Droit judiciaire privé, t.3, n°1032).

La demande de la société GANGLOFF constitue une demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire greffée sur la demande en dommages et intérêts formée par M. **A.)**, respectivement les époux **A.)-B.)**, suite aux procédures de saisiesarrêts litigieuses, de sorte qu'elle est recevable.

L'exercice des droits processuels, en intentant une action, en répondant à une telle action, en exerçant une voie de recours ou en utilisant une voie d'exécution, même fait de bonne foi, constitue un acte illicite si l'action est intentée dans des conditions qui révèlent une légèreté dont se serait gardé tout homme prudent et réfléchi ou une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'elle devait être aperçue et évitée.

L'action en justice est un droit dont l'exercice dégénère en faute si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière ou inexcusable. Il en est également ainsi lorsque le titulaire du droit a agi avec une légèreté blâmable.

En l'espèce, une faute caractérisée dans le chef des époux **A.)-B.)**, une intention vexatoire ou malicieuse, une faute lourde, grossière ou inexcusable n'étant pas établies, il y a lieu de déclarer les demandes de la société GANGLOFF et de M. **F.)** non fondées.

8. La demande en indemnisation du préjudice moral introduite par M. F.) contre les époux A.)/B.)

Dans le cadre de la procédure introduite par les époux A.)-B.) contre M. F.) en nom personnel, le défendeur fait valoir que la procédure aurait causé à lui-même , ainsi qu'à sa famille " un certain effroi ". Il demande reconventionnellement la condamnation des époux A.)-B.) à lui payer la somme de 100.000.- francs à titre de réparation de son préjudice moral sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Au vu des développements sub 7, la preuve d'une faute dans le chef des époux A.)-B.) n'est pas rapportée en l'espèce, de sorte que la demande de M. F.) est à déclarer non fondée.

9. Les indemnités de procédure

M. A.) et les époux A.)-B.) succombant et devant dès lors supporter les dépens, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure en raison des frais irrépétibles sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile (article 240 du nouveau code de procédure civile) ne sont pas justifiées.

Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile (article 240 du nouveau code de procédure civile) de la société GANGLOFF et de M. F.) sont à rejeter comme non fondées, étant donné que les parties ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des sommes déboursées par elles et non comprises dans les dépens.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, ordonne la jonction des affaires inscrites sous les numéros 63448, 63449 et 65016 du rôle, reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme,

dit que les demandes en validation des saisies-arrêts entre les mains de la fondation SOC.2.) et du notaire Me Alphonse LENTZ sont devenues sans objet,

quant aux demandes dirigées par M. A.) et les époux A.)-B.) contre Me F.) en sa qualité de liquidateur judiciaire déclare les demandes sur base de l'article 1015 du code civil non fondées, déclare les demandes en dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 non fondées, partant en déboute,

quant à la demande dirigée par les époux A.)-B.) contre M. F.) en nom personnel déclare la demande non fondée, partant en déboute, quant aux demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire déclare les demandes recevables, les dit non fondées,

quant à la demande en réparation du préjudice moral dirigée par M. F.) en nom personnel contre les époux A.)-B.)

déclare la demande non fondée, partant en déboute, rejette les

demandes en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié aux époux A.)-B.) et pour moitié à M. F.) et à la société ETUDE GANGLOFF SELARL, et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc BADEN et de Maître Gerry OSCH, qui la demandent affirmant avoir avancé les dépens.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Monique BARBEL, greffier.